

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule carrières – mines et après-mines

Rodez, le 20/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL GALIBERT et FILS

Puech de Condamines
12470 PRADES D AUBRAC

Références : n° 2022/CARMIN-078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement SARL GALIBERT et FILS implanté Puech de Condamines 12470 PRADES D AUBRAC. L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GALIBERT et FILS
- Puech de Condamines 12470 PRADES D AUBRAC
- Code AIOT dans GUN : 0006803049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation est une carrière de basalte autorisée pour une durée de 25 ans à extraire 40000T en moyenne annuellement. Elle fonctionne par campagne de mi-avril à -mi-octobre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accès à la carrière
- Rejet des eaux
- Explosifs et vibrations
- Plan d'extraction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Périmètre autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 1.1.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Limite extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Extraction	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.2.1	/	Sans objet
Eaux	AP Complémentaire du 16/12/2016, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Propreté	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.2.2.2	/	Sans objet
Accès	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.1.3	/	Sans objet
Explosifs	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.6.8.6	/	Sans objet
Vibrations	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.6.8.6	/	Sans objet
Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.6.4	/	Sans objet
Plan	Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en exergue des non-conformités majeures nécessitant des actions correctives (stockage sur parcelle non autorisée, hauteur de fronts, limite d'extraction).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.
Constats : L'accès à la carrière se fait uniquement via une route communale puis une piste privée. Celle-ci est fermée par un portail sur laquelle un panneau est apposé en mentionnant l'identité, la référence de l'autorisation.
Observations : L'exploitant s'est engagé à mettre le panneau avec l'adresse de la mairie où le plan de la remise en état peut être consultée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet accès est réalisé depuis la RD19 par le chemin communal, puis par une piste privée.
Constats : La carrière est matérialisée par un panneau danger carrière sur la route départementale. Un panneau stop et une signalisation au sol est présent entre la voie communale menant à la carrière et la route départementale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords doivent être régulièrement effectués.
Constats : Des déchets métalliques d'un volume d'environ 10m3 sont présents sur la carrière dans l'attente d'un enlèvement.
Observations : L'exploitant a procédé à l'évacuation des déchets entre l'inspection et la proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.6.8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mine
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder, une fois tous les quatre tirs, à un contrôle de vitesses particulières pondérées. Les enregistrements de ces contrôles qui comporteront une analyse spectrale et un calcul de la vitesse particulière pondérée par composante seront tenus à disposition des l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait procéder sur l'année 2021 à 4 tirs. Une analyse des vibrations sur le tir du 23 mars 2021 a été menée sur la route d'Artignac ainsi qu'à l'entrée de la carrière. Les enregistrements comportent bien une analyse spectrale ainsi que le calcul de la vitesse pondérée par composante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.6.8.6
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mine
Prescription contrôlée : Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5mm/s.
Constats : Les résultats de l'analyse du 23 mars 2021 sont conformes et inférieurs à la vitesse de 5mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger, avant leur rejet dans le milieu naturel, dans le bassin de décantation de 40m3. Ces effluents doivent, avant rejet, respecter les critères suivants : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5, - la température est inférieure à 30°C, - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF T 90 105); - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125mg/l (norme NF T 90 101); - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5mg/l (norme NF T 90 114). Une analyse des eaux rejetées sur les paramètres susvisés sera réalisée 2 fois par an dont au moins une en période pluvieuse.
Constats : Le jour de l'inspection, le bassin de décantation était vide. L'exploitant confirme qu'il n'y a jamais d'eau dans ce bassin et ne procède donc pas aux analyses prescrites.
Observations : L'inspection invite l'exploitant à s'interroger sur le positionnement du bassin de décantation. Celui-ci ne recueille pas d'eau tandis qu'il est constaté néanmoins des points d'eau sur le carreau ainsi qu'à proximité des zones de stockage en période pluvieuse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Lavage des matériaux
Prescription contrôlée : L'activité de la carrière utilise de l'eau de procédé. Le lavage des matériaux est réalisé en circuit fermé à l'aide d'une installation de lavage mobile. Un complément d'eau est effectué à partir du réseau public. Les eaux de lavage sont canalisées vers un bassin de décantation rendu étanche ; ces eaux sont ensuite pompées pour alimenter l'installation de lavage. Le bassin de décantation est curé régulièrement. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, les factures correspondant à la consommation d'eau annuelle de l'exploitation, ainsi qu'un tableau de la consommation d'eau suivant le tonnage extrait par an.
Constats : Le lavage des matériaux est réalisé en circuit fermé. Les eaux décantent via deux bennes avant de rejoindre le bassin de décantation final servant au pompage pour l'eau de lavage. L'exploitant dispose de la facture de consommation de l'année 2021 et le volume semble cohérent avec l'avis formulé du maire lors du dossier de porter-à-connaissance. En revanche, l'exploitant n'a pas mis en place le registre de suivi de la consommation par rapport au tonnage extrait.
Observations : Il est constaté le jour de l'inspection que les bennes servant de décantation intermédiaire sont remplis de fines agglomérés et que le bassin final déborde légèrement. L'exploitant précise que les bennes sont nettoyées avant redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : - les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, - les bords des fouilles et les dates de relevés correspondants successifs, - les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, - la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article "ouvrages à préserver"
Constats : Le plan a été mis à jour en mars 2022 et comporte les éléments mentionnés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Périmètre autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre
Prescription contrôlée : La SARL GALIBERT ET FILS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire des communes de PRADES D'AUBRAC et de CASTELNAU DE MANDAILLES, au lieu-dit "Puech de Condamines" : - section AK - parcelles n°134, 135, 137, 138, 139, 141, 142, 143 commune de PRADES D'AUBRAC - section G - parcelles n°56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 114 commune de CASTELNAU DE MANDAILLES La superficie totale de ces parcelles est de 89 100m ² .
Constats : Il est constaté un stockage de sables issus du traitement sur la parcelle cadastrée AK 140 en dehors du périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Limite extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Limite extraction
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur
Constats : Les excavations ne respectent pas la distance de 10 mètres définie ci-dessus notamment au Sud-Est de la carrière où la distance est d'environ 6 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2004, article 2.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Fronts
Prescription contrôlée : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants : -[...] - les matériaux sont extraits au chargeur ou à la pelle mécanique par gradins successifs de 14 mètres de hauteur maximale, -[...]
Constats : D'après le plan d'exploitation daté de mars 2022, le front situé au Sud-Est de l'exploitation présente des hauteurs par endroits supérieures à 14 mètres (15 à 16m).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription